

ARRETE N° POL - 110/2025

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue l'Olivette afin de permettre la réduction d'un arbre mort, la mise en sécurité des lieux ainsi que le stationnement d'une nacelle et d'un PL 19 T- rue de l'Olivette (entre le rond-point rue de l'Olivette et la rue du Réservoir), **le Vendredi 20 Juin 2025 par l'Entreprise SERPE SASU.**

A R R E T E

Article 1

Afin de permettre la réduction d'un arbre mort, la mise en sécurité et le stationnement d'une nacelle et d'un PL 19 T- rue de l'Olivette (entre le rond-point rue de l'Olivette et la rue du Réservoir), **le Vendredi 20 Juin 2025 par l'Entreprise SERPE SASU**

La circulation et le stationnement seront règlementés de la manière suivante :

LE VENDREDI 20 JUIN 2025

(Sous réserve d'annulation en cas d'obsèques ce jour)

-Rue barrée a la Circulation rue de l'olivette (partie comprise entre le rond-point rue de l'olivette et la rue du Réservoir

-Déviaton mise en place par l'Entreprise sur la rue de la Cave Coopérative et l'Avenue Georges Pompidou

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires, la sécurisation seront apposés par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries
- Mise en ligne le
- Notifiée à l'intéressée

05/06/2025

Le Maire,

Guy LAURET

